

24 / 0102

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE Permission de voirie Occupation du domaine public Chemin noir Rue du Moulin de Senlis

N/Réf. 66/GH/FC/ZA

Le Maire de la Commune de Montgeron,
Conseillère régionale d'Ile de France,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de voirie routière,
Vu l'état des lieux,

Considérant la demande en date du 31 janvier 2024 de **L'ONF VEGETIS** dont le siège social est situé 27 Chemin des Mazes 77140 Nemours d'occuper le domaine public relatif à l'abattage, relevé de couronne, broyage et évacuation de bois rue du Moulin de Senlis et Chemin noir à Montgeron,
Considérant la nécessité de prendre des mesures pour garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

- Article 1 **L'ONF VEGETIS**, est autorisé à occuper le domaine public relatif à l'abattage, relevé de couronne, broyage et évacuation de bois rue du Moulin de Senlis et Chemin noir à Montgeron. Les travaux seront répartis comme suit :
- **Chemin noir, l'accès sera interdit aux piétons (barrières, panneaux, rubalise).**
 - **Rue du Moulin de Senlis, la circulation des véhicules s'effectuera sur une demie-chaussée avec la présence d'un homme trafic. Le stationnement d'un véhicule broyeur sera au droit du chantier.**
- Article 2 **Les travaux se dérouleront DU 20 au 26 février 2024 entre 09h00 et 16h00 pour le Chemin Noir et du 26 février au 1^{er} mars 2024 de 09h00 à 16h00 pour la rue du Moulin de Senlis**, période à l'issue de laquelle le pétitionnaire devra remettre les lieux en état. Le bénéficiaire de la présente autorisation sera responsable vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ces installations.
- Article 3 Le présent arrêté devra être affiché 48 heures à l'avance sur un support rigide, plastifié (en cas de pluie) et aucun ruban adhésif ne doit être utilisé pour son affichage.
- Article 4 La permission de voirie est accordée à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux conditions suivantes : une signalisation provisoire de chantier devra être mise en place conformément à la réglementation en vigueur, le balisage, si besoin est, devra être réalisé à l'aide de dispositifs de type GBA plastique, des panneaux lumineux de type B21 devront renforcer la signalisation. Le pétitionnaire est avisé qu'il engage entièrement sa responsabilité quant aux précautions à prendre pour assurer la sécurité des passants.
- Article 5 Ampliation du présent arrêté sera transmise :
- A Monsieur le Commissaire de Police
 - A Madame la Cheffe de Service de la Police Municipale
- Article 6 Le Directeur Général des Services ou la Directrice Générale Adjointe des Services de la Commune de Montgeron est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Mme le Maire et/ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montgeron le, 20 FEV. 2024



Sylvie CARILLON
Maire de Montgeron
Conseillère régionale d'Ile-de-France